

JURISPRUDENCE

Compétence liée du préfet pour déclarer démissionnaire d'office un élu condamné pénalement à une peine d'inéligibilité

Par un jugement en date du 23 février 2018, le tribunal correctionnel de Basse-Terre (971) avait condamné M. X, conseiller municipal de la commune de Terre-de-Haut (971) et conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe, à une peine de deux ans d'emprisonnement et avait en outre prononcé à son encontre deux peines complémentaires de 5 ans de privation de ses droits civiques, civils et de famille et de 10 ans de privation de son droit d'éligibilité, en déclarant

ces deux peines exécutoires par provision, en application de l'article 471 du Code de procédure pénale. Prenant acte de ce jugement, le préfet de la Guadeloupe a pris

un arrêté en date du 1^{er} mars 2018 par lequel Monsieur X était déclaré démissionnaire d'office de ses mandats. L'élu a interjeté appel de sa condamnation pénale, puis a introduit un recours en excès de pouvoir à l'encontre de cet arrêté préfectoral.

Recours en excès de pouvoir

Mais le président du tribunal administratif a rendu directement une ordonnance de rejet (TA de Guadeloupe, 17 mai 2018, req. n° 1800191), après avoir considéré le caractère inopérant des moyens soulevés dans la requête dont il avait été saisi. En effet, «*dès lors qu'un conseiller municipal ou un membre de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une*

condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer démissionnaire d'office» et ce dernier ne dispose donc que d'une compétence liée.

Jurisprudence constante

Cette décision est parfaitement conforme à la jurisprudence constante du Conseil d'État sur ce point (voir CE, 20 juin 2012, M. X, req. n° 356865), décision qui avait d'ailleurs écarté la question prioritaire de constitutionnalité qui lui avait été posée tenant à la faculté laissée ainsi au juge pénal de déclarer exécutoire par provision une peine d'inéligibilité, au motif que les dispositions contestées ne pouvaient être regardées comme applicables devant le juge administratif. Mais la question pourrait être à nouveau posée à l'occasion d'un procès devant le juge pénal, ce que n'avait pas fait en l'espèce Monsieur X. ■



D.R.

M^e Samuel Couvreur

Avocat associé

S E B A N
ASSOCIÉS